

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°18 du 16 mai 2008

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

définissant les systèmes nucléaires militaires.

Du 10 mars 2008

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES.

ARRÊTÉ définissant les systèmes nucléaires militaires.

Du 10 mars 2008

NOR D E F D 0 8 0 9 0 8 1 A

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 170.1.1.

Référence de publication : JO n° 95 du 22 avril 2008, texte n° 9 ; signalé au BOC 18/2008.

Le ministre de la défense,

Vu le code de la défense, notamment son article R.* 1333-37,

Arrête :

Art. 1er. Le présent arrêté définit les systèmes nucléaires militaires visés à l'article R.* 1333-37 du code de la défense.

Art. 2. Sur les bases aériennes, le système nucléaire militaire est l'ensemble complet constitué par l'arme nucléaire, l'avion porteur d'arme et l'abri avion.

Art. 3. Sur un navire à propulsion nucléaire, le système nucléaire militaire est l'ensemble du navire. Sur un navire à propulsion non nucléaire, le système nucléaire militaire est l'ensemble constitué par les armes nucléaires et par les installations ou moyens embarqués concourant à leur mise en oeuvre ou à leur sûreté.

Les avions embarqués porteurs de l'arme nucléaire sont inclus dans le SNM.

Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 2008.

Pour le ministre et par délégation :

Le délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les activités et installations intéressant la défense,

M. JURIEN DE LA GRAVIÈRE.